

# Le livret du retraité





## Sommaire

	La retraite, en bref .....	3
●	Points clés.....	4
● ●	Points de repères .....	8
● ● ●	Points de vue .....	14
● ● ● ●	Services .....	16

# La retraite, en bref

## Le principe

En France, comme tous les salariés du secteur privé, vous cotisez obligatoirement avec votre employeur :

- **pour votre retraite de base** : à la Sécurité sociale ;
- **pour votre retraite complémentaire** : à l'Agirc-Arrco.

## L'Agirc-Arrco : le régime complémentaire de tous les salariés

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'ensemble des salariés du secteur privé cotisent à un seul régime complémentaire : le régime Agirc-Arrco qui résulte de la fusion des régimes Agirc et Arrco.

Plus simple et lisible, ce nouveau régime reprend intégralement les droits que vous avez acquis avant 2019.

**1 point Arrco = 1 point Agirc-Arrco**

Seuls les points Agirc sont convertis en points Agirc-Arrco. La formule de conversion garantit une stricte équivalence de vos droits.

## Comment se constitue votre retraite ?



- La retraite de base de la Sécurité sociale est comptée en trimestres.
- La retraite complémentaire Agirc-Arrco est comptée en points.



## ● Points clés

### De quoi se constitue ma retraite ?

**La retraite des salariés du secteur privé se constitue :**

- de la retraite de base de la Sécurité sociale ;
- de la retraite complémentaire de l'Agirc-Arrco.

Tous les salariés, non-cadres et cadres qui prennent leur retraite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 bénéficieront de la retraite Agirc-Arrco. Les cadres auront une seule retraite complémentaire calculée à partir leurs droits Agirc-Arrco.

### Comment serai-je informé de ce que je vais toucher ?

Une fois votre demande effectuée, vous recevrez trois documents de votre caisse complémentaire.

- **La notification de retraite complémentaire** indique le point de départ de votre retraite complémentaire.
- **Le document « carrière validée »** recense la totalité de vos périodes d'emploi de salarié dans le secteur privé, de chômage et d'incapacité de travail. Il précise également le total de vos points de retraite et la dernière valeur du point.
- **Le décompte de paiement** mentionne le montant net de votre retraite complémentaire et indique le numéro de compte sur lequel votre retraite sera versée.

**Conservez ces trois documents.**

## Comment se calcule le montant de ma retraite complémentaire ?

La retraite complémentaire Agirc-Arrco est calculée en multipliant le nombre total de points accumulés pendant la carrière par la valeur du point Agirc-Arrco en vigueur au moment de votre départ à la retraite.

On obtient ainsi le montant annuel brut de la retraite complémentaire.

Des majorations familiales peuvent s'ajouter.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le régime Agirc-Arrco a repris l'intégralité de vos droits acquis auprès des régimes Agirc et Arrco. La valeur du point Agirc-Arrco est identique à la valeur du point Arrco.

- Si vous êtes salarié non-cadre, votre nombre de points est resté le même :

**1 point Arrco = 1 point Agirc-Arrco**

- Si vous êtes cadre : vos points Arrco et vos points Agirc sont regroupés au sein d'un seul compte de points. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, vos points Arrco sont devenus sans conversion des points Agirc-Arrco, vos points Agirc sont convertis en points Agirc-Arrco. La formule de conversion des points Agirc garantit une stricte équivalence de vos droits.

## Quelles sont les cotisations sur ma retraite ?

Votre caisse de retraite effectue, pour le compte de l'assurance maladie et de l'État, des prélèvements sociaux sur le montant de votre retraite complémentaire :

(1) Ce taux est de 2,5 % pour les bénéficiaires du régime local général d'Alsace-Moselle, et 2,1 % pour les bénéficiaires du régime local agricole d'Alsace-Moselle. Il est de 4,2 % pour les allocataires résidant en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna ou à l'étranger.

- la cotisation d'assurance maladie : 1 % <sup>(1)</sup> ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) : 8,3 %, 6,6 % ou 3,8 % ;
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % ;
- la contribution de solidarité pour l'autonomie : 0,3 %.

Une fois ces prélèvements effectués, vous obtenez le montant net de votre retraite complémentaire avant application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

En fonction de votre situation fiscale ou sociale, vous pourrez être exonéré de ces cotisations.

### Comme cela se passe-t-il avec les impôts ?

Les retraites complémentaires<sup>(1)</sup> sont soumises à l'impôt sur le revenu au même titre que les salaires. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, votre caisse de retraite prélève l'impôt sur le revenu directement sur votre retraite complémentaire. Vous pouvez vérifier les montants prélevés sur l'espace personnel du site Internet du site **www.agirc-arrco.fr**.

Sur l'espace personnel, vous retrouverez également le montant que votre caisse a déclaré à l'administration fiscale afin que celle-ci puisse vous adresser une déclaration des revenus de l'année n-1 pré-remplie.

### Quand ma retraite sera-t-elle versée ?

Le paiement de la retraite complémentaire est mensuel. Votre retraite sera versée au début de chaque mois et d'avance.

Si votre compte bancaire est domicilié hors d'Europe, votre retraite sera payée chaque trimestre.

(1) Y compris les majorations pour enfants à charge, nés ou élevés.

## Comment ma retraite évolue ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la valeur du point Agirc-Arrco est fixée à 1,2588 €.

Les partenaires sociaux ont prévu que cette valeur serait ensuite fixée chaque année à effet du 1<sup>er</sup> novembre.

## Est-ce que je peux reprendre un emploi ?

Il est possible sous certaines conditions de reprendre une activité professionnelle et de cumuler votre retraite complémentaire avec un salaire.

## L'action sociale me concerne-t-elle ?

**Bien vieillir**, ce n'est pas seulement tentant, c'est aussi une démarche dans laquelle le service d'action sociale de votre caisse de retraite complémentaire peut vous accompagner. N'hésitez pas à le contacter pour connaître les actions de préparation à la retraite, de prévention ou de soutien à domicile qu'il mène.

Le service d'action sociale de votre caisse de retraite complémentaire peut aussi vous aider lorsque vous êtes confronté à votre propre perte d'autonomie ou à celle d'un proche.

## Et si je décède ?

Vos proches doivent signaler dès que possible à votre caisse de retraite ou à un conseiller retraite Cicas votre décès.

Votre conjoint·e· ou ex-conjoint·e· (non remarié·e·) peut bénéficier d'une pension de réversion à condition d'avoir l'âge requis ou au moins deux enfants à charge au moment du décès ou d'être invalide.



# Points de repères

## Le paiement de votre retraite

Au tout début de chaque mois<sup>(1)</sup>, votre caisse de retraite effectue le virement mensuel<sup>(2)</sup> de votre retraite. Le calendrier des paiements est consultable sur le site de votre caisse de retraite complémentaire ou sur [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr). La date à laquelle votre compte est crédité dépend de votre banque.

Si vous étiez déjà à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la fusion des régimes Agirc et Arrco a occasionné très peu de changements. Vous continuez à recevoir le même nombre de paiements qu'auparavant. Si vous perceviez une retraite Arrco et une retraite Agirc, les versements restent distincts même si vos caisses Agirc et Arrco ont fusionné.

Si vous prenez votre retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une seule caisse de retraite complémentaire sera votre interlocutrice et vous recevrez un seul paiement mensuel de votre retraite.

(1) Ou de chaque trimestre pour les retraités ayant un compte bancaire domicilié hors d'Europe.

(2) Ou trimestriel.

N'oubliez pas de communiquer à votre caisse de retraite vos changements de coordonnées et de domiciliation de votre compte bancaire. Vous pouvez signaler ces changements sur l'espace personnel de votre caisse de retraite ou sur [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr).

### CONTINUITÉ DES VERSEMENTS

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, votre caisse de retraite s'assure périodiquement que c'est bien vous qui percevez votre retraite. Elle peut ainsi vous écrire pour vous demander une attestation sur l'honneur, appelée aussi certificat de vie. Il est important que vous répondiez à ce courrier car sans réponse de votre part, votre caisse peut suspendre le versement de votre retraite.

## Les prélèvements sociaux

Les caisses de retraite appliquent sur votre retraite les prélèvements sociaux décidés par les pouvoirs publics.

### Taux des prélèvements sociaux sur les retraites versées en 2019

	Assurance maladie (Cotam)	CSG	CRDS	CSA (casa)	Total
<b>Application</b>	1%	8,3%	0,5%	0,3%	10,1%
<b>Exonération partielle</b>	1%	6,6%	0,5%	0,3%	8,4%
<b>Exonération partielle</b>	0%	3,8%	0,5%	0%	4,3%
<b>Exonération totale</b>	0%	0%	0%	0%	0%

Votre retraite complémentaire peut être partiellement ou totalement exonérée des prélèvements sociaux. C'est le cas si vous percevez une allocation versée sous condition de ressources telle l'allocation de solidarité aux personnes âgées (aspa). C'est également le cas si vos revenus fiscaux de référence ne dépassent pas les montants fixés par l'administration fiscale. Pour en savoir plus : [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr).

Chaque année, une procédure d'échange d'informations entre l'Agirc-Arrco et le régime de base de Sécurité sociale (Assurance retraite et MSA) permet à votre caisse de retraite d'effectuer ou non les prélèvements sociaux sans que vous ayez à communiquer vos avis d'imposition.

### MAJORATIONS POUR ENFANTS

Si vous bénéficiez de majorations pour enfants nés ou élevés, elles ne sont pas soumises à la cotisation d'assurance maladie<sup>(1)</sup>, contrairement aux majorations pour enfant(s) à charge.

## Le prélèvement de l'impôt

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, les caisses de retraite prélèvent l'impôt sur le revenu directement sur la retraite complémentaire.

Si vous êtes imposable, l'administration communique à votre caisse de retraite le taux de prélèvement à appliquer au montant de votre retraite. Ce taux est calculé en fonction des revenus que vous déclarez. Il s'applique sur le montant net imposable.

$$\text{Montant net imposable} = \text{Montant brut total de la retraite} - \left[ \text{CSG déductible} + \text{cotisation d'assurance maladie} \right]$$

(1) Sauf en ce qui concerne la cotisation supplémentaire des régimes d'Alsace-Moselle.

Si vous n'êtes pas imposable, l'administration fiscale communique à votre caisse un taux de prélèvement de 0 % et aucun prélèvement d'impôt ne s'effectue.

En cas de changement de situation, vous pouvez demander à l'administration fiscale une mise à jour de votre taux de prélèvement. Celle-ci transmettra à votre caisse de retraite le nouveau taux de prélèvement.

Si vous avez des questions sur le dispositif de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à consulter le site [www.prelevement-a-la-source.gouv.fr](http://www.prelevement-a-la-source.gouv.fr) ou appeler le **0 809 401 401** (service gratuit+ prix appel).

### RETRAITÉS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER

Vous résidez à l'étranger et vous n'êtes pas domicilié fiscalement en France. Dans ce cas, votre caisse de retraite a l'obligation d'effectuer une retenue à la source, sauf s'il existe une convention fiscale entre l'État où vous résidez et la France.

## Reprise d'une activité

Vous avez la possibilité de cumuler votre retraite avec un salaire sans limite de revenus, à condition d'avoir obtenu votre retraite de base au taux plein et d'avoir fait liquider toutes vos retraites personnelles obligatoires en France et à l'étranger.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, le cumul de l'ensemble de vos retraites et du salaire de reprise d'activité doit être inférieur à l'une de ces trois limites :

- 160 % du smic ;
- le montant du dernier salaire normal brut perçu avant la retraite ;
- le salaire moyen brut de vos 10 dernières années d'activité.

En cas de reprise d'activité, les cotisations prélevées sur vos salaires ne vous permettent pas d'obtenir des droits nouveaux à retraite.

Quel que soit votre projet – reprise d'une activité non salariée ou salariée – informez-vous préalablement auprès de votre caisse de retraite.

## L'action sociale vous accompagne

Le service d'action sociale de votre caisse de retraite peut vous aider à surmonter une difficulté. Il agit particulièrement dans quatre domaines :

- le bien vieillir dans une démarche de prévention globale,
- le soutien et l'accompagnement des proches aidants,
- l'avancée en âge en perte d'autonomie, tant à domicile qu'en établissement,
- et le retour à l'emploi des actifs les plus fragiles.

### LES CENTRES DE PRÉVENTION BIEN VIEILLIR AGIRC-ARRCO

Bien vieillir, c'est s'inscrire dans une démarche de prévention. Des centres de prévention Bien vieillir Agirc-Arrco couvrent près de 70 départements pour proposer des parcours médico-psycho-sociaux : l'objectif est d'aider les personnes de plus de 50 ans à adopter un comportement favorisant le Bien vieillir.

Les centres de prévention Bien vieillir Agirc-Arrco multiplient les initiatives (conférences ou ateliers sur la nutrition, le sommeil, le stress, l'équilibre...), en partenariat avec les autres régimes de retraite, pour vous accompagner dans votre avancée en âge.

Renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite complémentaire ou sur le site **[www.centredeprevention.com](http://www.centredeprevention.com)** si vous souhaitez effectuer un parcours de prévention ou assistez à une conférence.

Envie d'agir ou nécessité de faire face ? Quoiqu'il en soit, n'hésitez pas à contacter le service social de votre caisse de retraite complémentaire. Les conseillers d'action sociale écoutent, conseillent et vous orientent dans vos démarches.

## En cas de décès

Les proches doivent signaler le décès dès que possible à la caisse de retraite complémentaire du défunt ou au conseiller retraite du Centre d'information retraite Agirc-Arrco (Cicas).

La succession n'a pas de remboursement à effectuer pour le versement de la pension correspondant au mois<sup>(1)</sup> au cours duquel le décès est intervenu.

Si le décès intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la pension de réversion Agirc-Arrco est attribuée à partir de 55 ans. Toutefois, aucune condition d'âge n'est exigée lorsque le conjoint·e· ou ex-conjoint·e· est invalide ou a, au moment du décès, deux enfants à charge.

La pension de réversion est égale à 60 % de la retraite complémentaire ou à une fraction de la retraite du défunt. Lorsqu'il existe plusieurs bénéficiaires, son montant est partagé. Pour en savoir plus : **[www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)**

(1) Ou au trimestre pour les retraites versées hors d'Europe.



## ● ● ● Points de vue

***J'ai retrouvé des justificatifs pour une période d'activité non prise en compte par ma caisse de retraite. Ma retraite a été liquidée. Que dois-je faire ?***

### **Voici la réponse de la conseillère retraite**

Vous devez communiquer sans tarder ces justificatifs à votre caisse de retraite complémentaire et formuler une demande de révision.

Votre caisse étudiera votre demande et vous indiquera si ces nouveaux éléments permettent ou non de vous attribuer de nouveaux droits.

Dans l'affirmative, votre caisse révisé votre retraite. Si vous aviez déclaré cette période sur l'imprimé « *Périodes de carrières à compléter* » lors de la constitution de votre dossier de retraite, vos nouveaux droits seront rétroactivement pris en compte à la date d'effet initiale de votre retraite. Si ce n'est pas le cas, vos nouveaux droits seront pris en compte à la date de votre demande de révision.

## ***Je demeure à l'étranger. Comment ma retraite complémentaire sera-t-elle versée ?***

### **Voici la réponse du conseiller retraite**

Le paiement de votre retraite complémentaire sera effectué par un virement sur le compte bancaire que vous avez ouvert auprès de l'établissement financier de votre choix. Il peut s'agir d'un établissement français ou étranger. Le compte bancaire doit être ouvert en votre nom propre.

Si vous résidez en Europe, votre retraite sera payée au moyen du virement Sepa<sup>(1)</sup> en euros. Elle vous sera versée chaque mois.

Si votre compte bancaire est domicilié hors de la zone de paiement européen Sepa, votre retraite sera payée par un virement international. Votre retraite sera payée chaque trimestre sauf si vous demandez qu'elle soit versée chaque mois. Attention, une fois adopté, le rythme mensuel de paiement est définitif.

#### **PAYS ET TERRITOIRES CONCERNÉS PAR LE PAIEMENT MENSUEL**

Allemagne • Autriche • Belgique • Bulgarie • Chypre • Danemark • Espagne • Estonie • Finlande • France (*y compris départements d'outre-mer*) • Grèce • Hongrie • Irlande • Islande • Italie • Lettonie • Liechtenstein • Lituanie • Luxembourg • Malte • Monaco • Norvège • Nouvelle-Calédonie • Pays-Bas • Pologne • Polynésie française • Portugal • République tchèque • Roumanie • Royaume-Uni • Saint-Barthélemy • Saint-Martin • Saint-Pierre-et-Miquelon • Slovaquie • Slovénie • Suède • Suisse • Wallis et Futuna

(1) Le dispositif Sepa, Espace unique de paiement en euros, standardise les moyens dématérialisés de paiement utilisés dans les pays européens.



# RETROUVEZ NOS SERVICES



## EXPERTS RETRAITE

Des questions sur la retraite ?  
Obtenez des réponses personnalisées



## DATE DE MES VERSEMENTS

Une fois à la retraite, consultez la date  
de vos prochains versements



## DECOMPTE DE PAIEMENT

Il vous permet de connaître les montants  
brut et net de votre retraite Agirc-Arrco,  
les prélèvements sociaux et le prélèvement  
à la source.



## ATTESTATION FISCALE

Retrouvez les montants déclarés  
à l'administration fiscale par l'ensemble  
de vos régimes de retraite



## ACTION SOCIALE

L'action sociale Agirc-Arrco propose  
des services d'accompagnement à tous  
les moments de la vie

sur [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)

ou



● RETRAITE COMPLEMENTAIRE  
**agirc - arrco**

16-18, rue Jules César - 75592 Paris Cedex 12  
Tél. : 01 71 72 12 00 - [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)

